



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_230414_082

SÉANCE DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze avril à 18h39, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Date de la convocation | 8 avril 2023 |
| Nombre de conseillers en exercice | 39 |
| Nombre de présents | 28 |
| Nombre de pouvoirs | 5 |
| Nombre de votants | 33 |
| Suffrages exprimés | 33 |

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par MUSSARD Harry
 MOREL Manuela représenté(e) par D'JAFFAR M'ZE Mohamed
 GEORGET Marilyne représenté(e) par CADET Maria
 K/BIDI Emeline représenté(e) par LANDRY Christian
 HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame COLLET Vanessa, Conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT JOSEPH**Le Président de séance expose :**

LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de la lutte traditionnelle, de la lutte et ses disciplines associées, à savoir le sambo et grappling.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que l'avance financière de 2 000,00 €, prévue par la délibération n°221123_072 du conseil municipal du 23 novembre 2022 correspond au montant total de la subvention 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la CROCHE DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221123_072 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°82,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

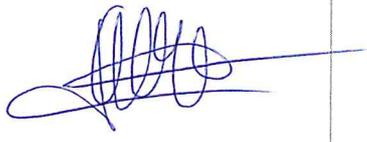
Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la CROCHE DE SAINT-JOSEPH une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-**D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.**Article 4.-**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

| | |
|--|--|
| L'élue déléguée Lucette COURTOIS | La secrétaire de séance Vanessa COLLET |
|  |  |

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 24 avril 2023

Et publication ou notification le : 24 avril 2023

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 24 avril 2023